

GE_GERICHTE ATAS/1022/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1022_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1022/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1022/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, présentent un degré de vraisemblance prépondérante; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3).

E. 8

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/3566/2017 - 7/9 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la

notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 9

En l'espèce, l'assuré ne conteste pas avoir refusé de postuler au poste de serveur qui lui a été assigné. Il explique que l'emploi proposé n'était pas convenable, lui reprochant son taux d'activité - trop faible -, et faisant valoir qu'il n'avait jamais travaillé dans le secteur de la restauration en tant que serveur, mais en tant que barman, et sur de très courtes durées pendant ses études. Il est vrai que le poste faisant l'objet de l'assignation était prévu pour être occupé dans le cadre d'une fourchette allant de 20 à 50%, alors qu'il recherchait un emploi à plein temps. Cet argument ne saurait toutefois être retenu, dans la mesure où le revenu procuré par cet emploi de serveur aurait été pris en considération en gain intermédiaire. L'assuré a également invoqué le fait que cet emploi ne correspondait ni à sa formation, ni à son expérience. En l'occurrence, il n'avait jamais travaillé comme serveur, mais comme barman, et seulement sur de très courtes périodes lorsqu'il était étudiant. On ne saurait en effet considérer dans ces conditions que cette activité puisse constituer une solution adaptée à son profil professionnel, qui soit de nature à améliorer ses chances d'insertion future dans le domaine dans lequel il a été formé et dans lequel il a travaillé, soit celui des métiers techniques et du spectacle. Il est vrai que selon le PV - entretien de conseil du 24 novembre 2016, le « DE a élargi ses cibles professionnelles à la restauration en général ». Il est vrai également qu'il a effectué une recherche comme barman en décembre 2016 et qu'il a établi un curriculum vitae dans ce but. Il y a toutefois lieu de constater que l'assuré n'a accepté d'étendre ses recherches à cet autre domaine que parce que son conseiller le lui a vivement recommandé, - ce qui démontre du reste sa bonne volonté. Reste que toutes ses recherches visent une activité de technicien du son de novembre 2015 à novembre 2016, et qu'en réalité, le formulaire de ses recherches de décembre 2016 n'en comporte qu'une seule comme barman sur 14.

A/3566/2017 - 8/9 - Il importe de relever qu'il n'a exercé une activité de barman que lorsqu'il était étudiant, qui plus est, pour de courtes périodes, ce que le conseiller en personnel a confirmé dans le PV - entretien de conseil du 24 novembre 2016. On ne saurait ainsi admettre que l'emploi assigné corresponde à l'activité qu'il a précédemment exercée. Force est de constater que l'emploi de serveur ne tient pas raisonnablement compte de ses aptitudes ou de l'activité qu'il a précédemment exercée au sens de l'art. 16 al. 2 let. b LACI. Dans un arrêt du 2 avril 2004 (C 299/03), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter le cas d'une biologiste qui avait refusé le poste à elle assigné, au motif notamment qu'il ne correspondait pas à sa formation. Il a considéré que ledit poste représentait un emploi convenable, car il s'inscrivait dans le cadre d'un programme d'occupation nationale intitulé « Recherches biomédicales et scientifiques », et était de ce fait parfaitement adapté au profil professionnel de la recourante. Tel n'est précisément pas le cas en l'espèce. Il y a lieu de considérer dans ces conditions que le poste assigné ne représentait pas un emploi convenable pour l'assuré, de sorte que la sanction doit être annulée. Le recours est, partant, admis et les décisions des 28 juillet et 18 août 2017 annulées.

A/3566/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.